

Article 1 : Mixité fonctionnelle

Ce plan thématique complète les dispositions des articles U1 et AU1 du règlement littéral.

Secteurs de mixité fonctionnelle

I - Secteurs d'intensité

H - Secteurs d'intensité : Hypercentre

D - Secteurs de diversité

Secteurs d'activités :

E - équipements

M - activités mixtes

L - activités limitées

Hors champ

Zones A ou N



Ce plan thématique complète les dispositions des articles U2 et AU2 du règlement littéral.

Secteurs de mixité sociale

DSB - Diffus + seuil de déclenchement bas

DSH - Diffus + seuil de déclenchement haut

Autres dispositions

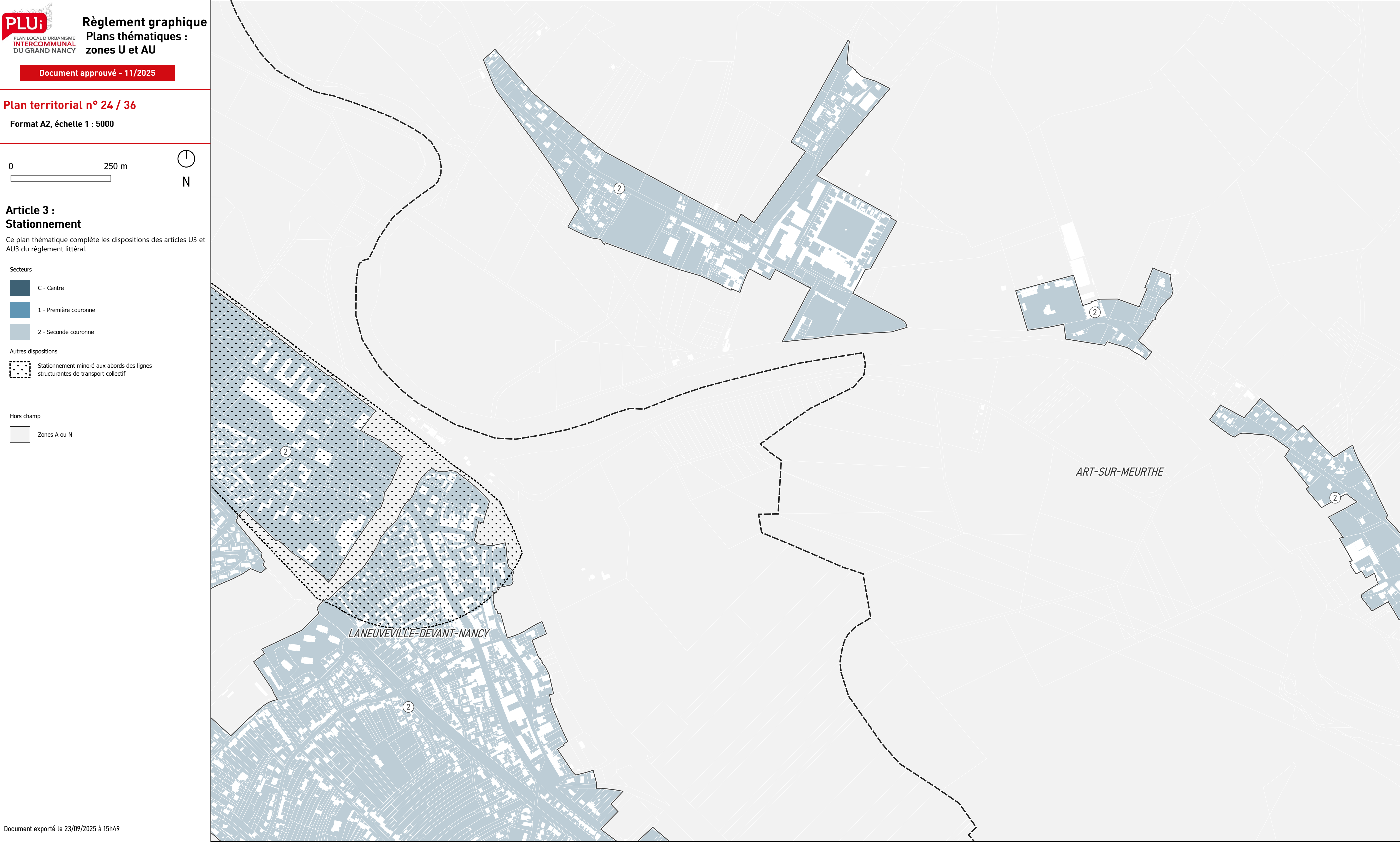
SP - Sites de projet (OAP, ZAC ou autre)

 NR - Secteurs non réglementés

 Exonération : bandes de 300 mètres depuis les périmètres des Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville

Hors champ

Zones A ou N





PLU;

PLAN LOCAL D'URBANISME

INTERCOMMUNAL

DU GRAND NANCY

Règlement graphique

Plans thématiques :

zones U et AU

Document approuvé - 11/2025

Plan territorial n° 24 / 36

Format A2, échelle 1 : 5000

0250 m

N

Article 4 :

Espaces verts, paysagers et nature

en ville

Ce plan thématique complète les dispositions des articles U4 et AU4 du règlement littéral.

Secteurs

Secteur n°1 : CBS 0,3 dont CPT 0,1

Secteur n°2 : CBS 0,3 dont CPT 0,2

Secteur n°3 : CBS 0,4 dont CPT 0,2

Secteur n°4 : CBS 0,4 dont CPT 0,3

Secteur n°5 : CBS 0,5 dont CPT 0,3

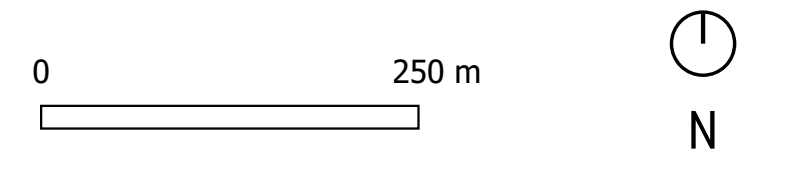
Secteur n°6 : CBS 0,6 dont CPT 0,4

Secteur n°7 : CBS 0,6 dont CPT 0,5

Hors champ

Zones A ou N

Document exporté le 23/09/2025 à 15h49



Article 5 :
Implantations

Ce plan thématique complète les dispositions des articles U5 et AU5 du règlement littéral.

- Secteurs
- Secteur n°1 :
alignement + continuité
- Secteur n°2 :
recul + discontinuité
- Secteur n°3 :
alignement ou recul + discontinuité possible
- Secteur n°4 :
recul + discontinuité
- Non réglementé

Règles graphiques d'implantation des constructions principales (cf. plan général)

Disposition graphique reportée au plan général

Hors champ

Zones A ou N



Article 6 : Hauteurs

Plan n°1 / 2 : hauteur maximale autorisée.

Ce plan thématique complète les dispositions des articles U6 et AU6 du règlement littéral.

Hauteur maximale et gabarits

99

Gabarit n°1

99

Gabarit n°2

99

Aucun gabarit (hauteur absolue)

La valeur de l'étiquette indique la hauteur maximale autorisée dans le secteur (ou sur le linéaire, dans le cas de Nancy). La valeur Ø correspond à la hauteur existante à la date d'approbation du PLUi-HD (cf. disposition spécifique de limitation stricte).

La forme de l'étiquette indique le gabarit s'appliquant en cas de mesure à la hauteur de façade (carrée pour le gabarit n°1, circulaire pour le gabarit n°2)

Mesure de la hauteur

Indiquée par secteurs :

... Hauteur absolue

... Hauteur de façade

Indiquée par linéaires (Nancy uniquement) :

... Hauteur de façade

La couleur des secteurs (ou des linéaires, dans le cas de Nancy) indique le mode de mesure de la hauteur maximale autorisée : bleue-violacée lorsqu'elle correspond à la hauteur absolue de la construction ; jaune-orangée lorsqu'elle correspond à la hauteur de façade de la construction.

Les dégradés de couleurs facilitent la lecture du plan : nuances claires = faible hauteur ; nuances foncées = hauteur importante.

Dispositions particulières

Secteurs de limitation souple

Linéaires de limitation souple (Nancy uniquement)

Secteurs de limitation stricte

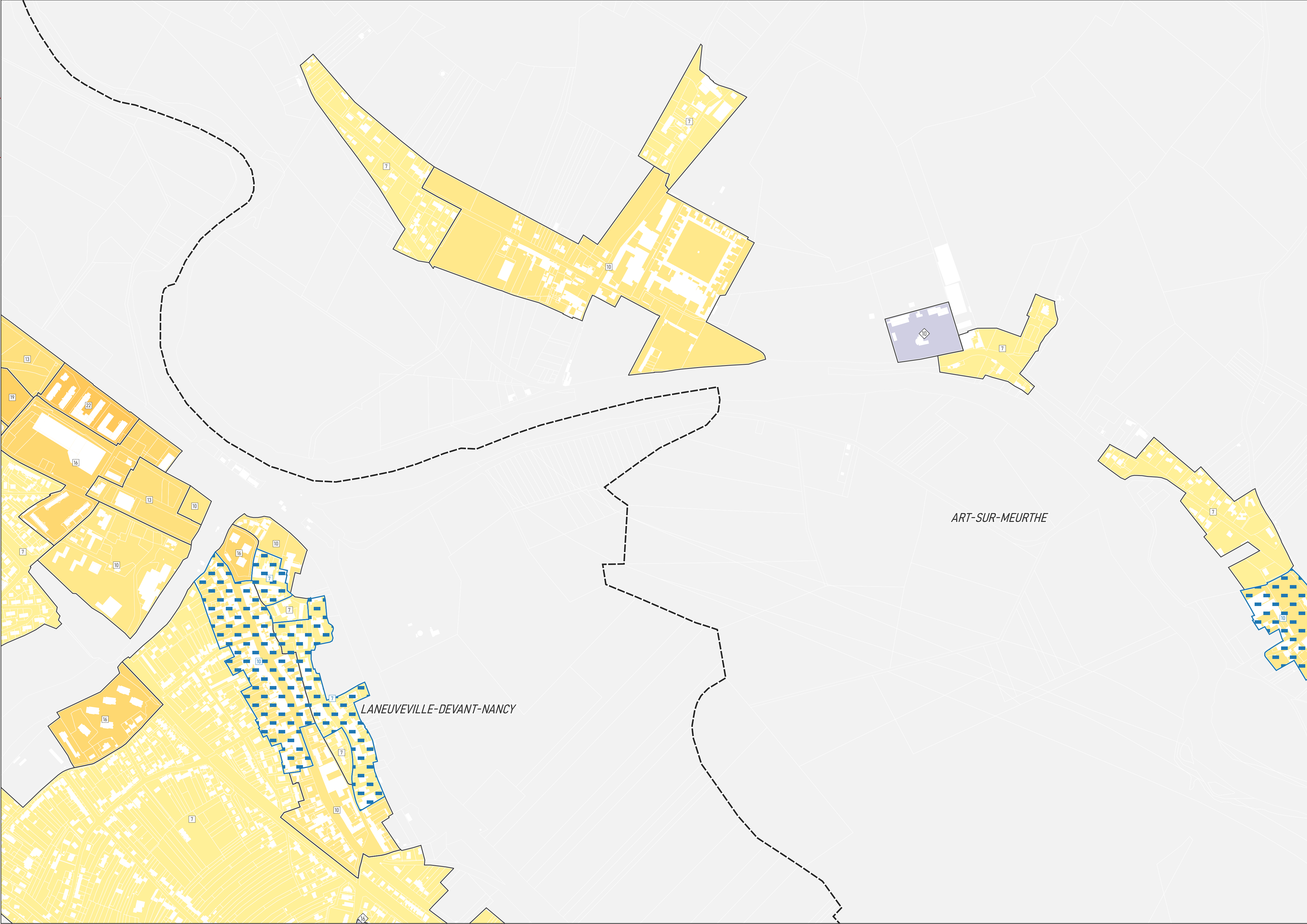
Linéaires de limitation stricte (Nancy uniquement)

Secteurs de bonification

Secteurs de préservation de la continuité visuelle

Hors champ

Zones A ou N



Article 7 :
Qualité urbaine, architecturale
et paysagère

Ce plan thématique complète les dispositions des articles U7 et AU7 du règlement littéral.

- Dispositions spécifiques aux ensembles urbains
- 1 - Centres anciens
- 2 - Ensemble de maisons de ville et d'immeubles de rapport
- 3 - Ensemble de villas
- 4 - Ensembles homogènes d'habitat groupé
- 5 - Maisons en bande
- 6 - Grands ensembles et résidences
- Autres dispositions
- DG

DG - Dispositions générales

- Éléments bâtis protégés au titre du L151-19 CU
(cf. plan général et annexe n°1 du règlement)
- Éléments bâtis protégés (surfacique) - rappel
- Éléments
- Hors champ
- Zones A ou N

